



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0223
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0223 relative au projet de construction d'un immeuble de bureaux et d'un dépôt d'autocars, rue nationale à La Châtre (36) reçue le 2 décembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 6 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 13 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un immeuble de bureaux sur un terrain d'une emprise totale d'environ 1,7 ha, sur la commune de La Châtre (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet implique :

- la construction d'un garage,
- la création d'une zone de distribution de gaz naturel pour les bus et de lavage de véhicules,
- l'aménagement de 87 places de stationnement pour les autocars et le personnel,
- l'aménagement de voirie et d'espaces verts plantés,
- le raccordement aux réseaux publics, avec aménagements spécifiques destinés à la gestion des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41-b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet se situe :

- dans la zone U2 (secteur à vocation de commerces et d'activités) du plan local d'urbanisme (PLU) de La Châtre,
- sur une partie de l'emplacement réservé n°14 (réserve foncière en vue du contournement poids lourds de La Châtre),
- à proximité d'une canalisation de gaz,

CONSIDÉRANT que le bassin d'infiltration des eaux pluviales est localisé dans une zone humide probable et qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures pour vérifier la présence d'une zone humide et adapter le projet, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que le projet, de part sa conception et ses modalités d'exploitation, devra respecter la réglementation applicable aux bruits d'activités, en particulier les émergences définies au code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT de plus que la réalisation du projet implique une gestion intégrée des eaux pluviales et que les informations contenues dans le dossier ne permettent pas d'attester d'une modalité de gestion des eaux pluviales adaptée au projet ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la procédure Loi sur l'eau, permettant de préciser les incidences sur les milieux aquatiques et définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas avoir d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Basse vallée de l'Arnon » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de construction d'un immeuble de bureaux et d'un dépôt d'autocars, rue nationale à La Châtre (36) n'est pas de nature à entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 janvier 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un immeuble de bureaux et d'un dépôt d'autocars, rue nationale à La Châtre (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un immeuble de bureaux et d'un dépôt d'autocars, rue nationale à La Châtre (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.